

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service risques et installations classées (SRIC)  
12/14 rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 19/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPINOIS DE GEOTHERMIE**

14 RUE LOUIS TALAMONI  
MAIRIE  
94500 Champigny-Sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AH/N°509  
Code AIOT : 0100004012

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPINOIS DE GEOTHERMIE implanté 48, rue Jules Ferry MAIRIE 94500 Champigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisé suite à une plainte pour nuisance sonore.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPINOIS DE GEOTHERMIE
- 48, rue Jules Ferry MAIRIE 94500 Champigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0100004012

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion fait partie d'un réseau de chaleur comprenant :

- une centrale géothermique constituée de :
  - deux puits géothermiques,
  - deux pompes à chaleur,
  - deux échangeurs géothermiques,
  - locaux techniques et locaux sociaux.
- une chaufferie gaz, composé de 4 chaudières de 9 MW chacune.

L'installation est située au niveau du stade Rousseau à l'adresse du 48 rue Jules Ferry à Champigny-sur-Marne

Elle a été mise en en service le 9 octobre 2024.

L'installation relève de l'enregistrement (ICPE) au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Paramètres
2910-A-1 [E]	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la</p>	<p>4 chaudières de 9 MW fonctionnant au gaz naturel</p> <p>TOTAL : 36 MW</p>

biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW
---

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2024/390 du 5 février 2024 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPINOIS DE GEOTHERMIE (EPCG), situé 48 rue Jules Ferry 94500 Champigny-sur-Marne.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
2	Vibration	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69	Demande d'action corrective	6 mois
3	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2.1.2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conformité au dossier d'installation classées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1.2.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée suite à une plainte pour nuisances sonores. Lors de la visite, de légers bruits ont été constatés qui proviennent des pompes de géothermie. L'exploitant prévoit de mettre en place des joints anti-bruit au niveau de la porte du local géothermie afin de minimiser l'impact sonore de l'installation. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude acoustique.

Le réseau de chaleur ne passe pas à proximité du logement du riverain. Ainsi, les nuisances ne devraient pas provenir de ce réseau, mais possiblement de l'installation de géothermie.

Il a aussi été relevé une absence des contrôles réglementaires des rejets aqueux et atmosphériques. Enfin, il est attendu de l'exploitant qu'il complète son dossier d'installations classées avec l'ensemble des documents demandés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 2 décembre 2025, le rapport de contrôle des émissions sonores de l'installation réalisé par le bureau d'étude ad ingénierie acoustique & aéraulique le 18 décembre 2024.

Il apparaît en période nocturne que l'installation ne provoque pas d'émergence des niveaux sonores au niveau des 2 zones d'émergence réglementaire mesurées dans le rapport (0 et 1 dBA).

Cependant, il apparaît que ce contrôle n'a pas été réalisé en période de fonctionnement maximal et ne comprenait pas l'ensemble des zones à émergence réglementées (ZER) proches de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude des émissions sonores en période d'activité maximale et au niveau des ZER présentes autour du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Vibration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

**Constats :**

Une plainte concernant des nuisances sonores depuis le mois d'octobre a été signalée à l'inspection des installations classées.

Cette nuisance serait due à des vibrations de basses fréquences pouvant provenir de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, lors des prochains contrôles des émissions sonores, intégrer la réalisation d'un

contrôle des vibrations conformément à la méthodologie décrite dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Comportement au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est REI 120 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;
- les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;
- les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont REI 120. De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer des documents présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du local chaufferie.

Par la suite, il a été transmis, par courriel du 12 décembre 2025, des fiches techniques de différents matériels (portes coupe-feu, des isolants acoustiques, etc).

Cependant, ces documents ne correspondent pas à des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des différents matériels composant le local chaufferie.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un dossier comprenant tous les documents techniques décrits dans l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral qui réglementent l'installation de combustion doit être mis en place comme décrit dans l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer sa conformité à l'article 2.1.2. de l'arrêté du 05/02/2024 et transmettre les justificatifs attestant les propriétés de résistance au feu du local chaufferie sous 15 jours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Surveillance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de ces rejets atmosphériques sous 4 mois. Il a été indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé au cours du mois de janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit se conformer à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et informer l'inspection des installations de la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques. L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport de contrôle de ces rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO <sub>2</sub> , en NO <sub>x</sub> , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. [...]
<b>Constats :</b>  Il a été observé que l'exploitant réalise le contrôle continu en NO <sub>x</sub> et en CO par le biais d'une baie d'analyse.

Aussi, le QAL2 de l'équipement sera réalisé au cours du mois de janvier 2026 afin de s'assurer d'absence de déviation des équipements de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Surveillance rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84

**Thème(s) :** Situation administrative, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

	P < 20 MW	P ≥ 20 MW
Température	Tous les trois ans	Tous les ans
pH	Tous les trois ans	Tous les ans
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans

Mercuré et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans
<p>Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>		
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été observé que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des ces rejets aqueux suite à la mise en service de l'installation en octobre 2024.</p> <p>Il a été indiqué à l'inspection des installations classées que le contrôle des rejets aqueux est prévu pour le 19 décembre.</p>		
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit se conformer à l'article 84 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et transmettre dès réception, le rapport de contrôle de ses rejets aqueux.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>		
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>		
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>		

**N° 7 : Conformité au dossier d'installation classées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1.2.1</p>			
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation classée</p>			
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation enregistrée et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-mentionné, déposé par l'exploitant. [...]</p>			
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 chaudières de 10 MW chacune au lieu de 4 chaudière de 9 MW.</p>			
Marque	Année	N° de série	Puissance
Altantic	2024	5013423606983	10 MW
Altantic	2024	5013423606969	10 MW
Altantic	2024	5013423606976	10 MW
<p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification notable sur</p>			

son installation doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit exploiter son installation conformément à son dossier (Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2024). En cas de modification, il doit se conformer à l'article R512-46-23 du code de l'environnement et porter cette modification à la connaissance du préfet, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours